

tré. Néanmoins le tout est demeuré sans effet.

1812. Le Conseil Législatif présente une adresse à la Couronne, demandant les revenus des biens des Jésuites pour les employer à des objets d'éducation.

1814. La Chambre d'Assemblée déclare l'acte de la 41 Geo. 3 chap. 17. inutile et passe un bill d'une teneur très libérale, qui est perdu dans le Conseil Législatif (entre autres dispositions, ce Bill établit des Bureaux avec d'amples pouvoirs comme corporations, au moyen de l'élection populaire : ces bureaux ont le droit d'imposer une taxe locale pour l'achat de terrains et bâtisse d'écoles et sont autorisés à recevoir du Receveur-Général une somme n'excedant pas £60 par an pour chaque maître d'école).

On peut voir par là que le principe de taxation locale pour des objets d'intérêts locaux a été proposé dès cette année par les représentants du peuple, qui certainement jouissant de la confiance entière de leurs constituans n'auraient rien voulu faire de contraire à leur opinion, quoique ces mêmes représentants aient toujours été opposés à des taxes directes pour le soutien du gouvernement, prétendant que les impôts indirects étaient préférables et plus que suffisants.

1815. L'acte de la 41 Geo. 3 chap. 17 condamné de nouveau par un comité spécial de la Chambre.

1816. Bill d'éducation introduit dans la Chambre, mais non passé en conséquence de la prorogation du Parlement.

1817. Renouvellement des résolutions de la Chambre contre l'acte de la 41 Geo. 3 chap. 17.

1818. Un Bill d'Education est passé par les deux Chambres ; mais ayant été réservé pour la sanction royale, on n'en a pas entendu parler depuis. Ce bill sous plusieurs rapports n'était pas aussi bon que celui de 1814. Le principe d'élection par le peuple est abandonné, certaines personnes sont nommées syndics des écoles, ex-officio. Il n'y est fait aucune provision pour allocation pécuniaire ou pour collection d'aucune taxe locale, excepté que sur preuve que les syndics auraient bâti des écoles d'une certaine espèce et dont les dimensions ne pouvaient excéder 80 pieds sur 40, ils devaient recevoir de la Province £200 0 par chaque telle école ; aucun écolier ne devait payer plus de 5s. par mois et ce qui serait payé par les élèves devait aider à l'Instituteur.

La même année, mais 6 mois plus tard, dix individus sont nommés par l'Exécutif pour composer le bureau dirigeant de l'Institution Royale établie en vertu de l'acte de la 41 Geo. 3 chap. 17 et cela parce que cette mesure était devenue nécessaire pour accepter un legs fait en 1813 à cette institution par l'Hon. James McGill, pour fonder un Collège qui existe maintenant sous le nom de Collège McGill.

Comment est-il arrivé que l'on ait mis tant de lenteur dans toute cette affaire ; ce serait trop long à dire. Par quelle fatalité les intentions bienveillantes du Lord Dorchester, les recommandations du Conseil Exécutif, les Instructions Royales ordonnant des octrois de terres en faveur de l'éducation sont-elles demeurées sans effet, c'est ce qu'il me serait difficile d'expliquer au moins pour le moment.

Dès ce moment la l'Institution Royale prend la conduite des autres écoles de Québec de Montréal et de Kingston (payées à même les fonds des Jésuites) et de toutes les écoles recevant des subventions de l'Exécutif. Ces écoles étaient au nombre de 37 ; le nombre en a augmenté par la suite, mais je ne pense pas qu'en aucun temps elles aient été au nombre de 50. Cette Institution n'a jamais eu d'autre dotation que le legs de M. McGill.

1819. Un Bill est passé dans la Chambre presque dans les mêmes termes que celui de l'année précédente, mais avec le même sort.

1820. Un Bill est encore passé presque dans les mêmes termes, mais rejeté dans le Conseil Législatif.

1823. La Chambre passe pour la cinquième fois un bill d'Education qui échoue dans le Conseil Législatif.

Cette année, la Société d'éducation de Québec reçoit son premier octroi de £200. La Chambre présente une adresse au sujet des biens des Jésuites, elle est référée à la réponse donnée en 1800.

On peut voir par là que le droit de pétition n'était pas alors ce qu'il est devenu depuis, et qu'il ne suffirait de demander pour obtenir : tous ces refus si constants ne peuvent nous empêcher de penser que dans ce temps là on ne pouvait tolérer l'idée que le peuple dû se mêler de ses affaires locales, même pour se cotiser pour des objets d'intérêt commun.

1823-24. Passation du Bill des Fabriques. Ce bill permet aux fabriques d'approprier jusqu'au quart de leurs revenus pour le soutien d'écoles dirigées par elles mêmes : Il n'a été mis en exécution que dans un petit nombre de paroisses.

La Chambre adopte le rapport d'un Comité spécial, exposant avec force les droits de province aux biens des Jésuites.

1825. Un bill d'éducation est introduit dans la Chambre, mais n'est pas passé.

1826. Pour la première fois l'Exécutif demande cette année un octroi en faveur des écoles sous la règle de l'Institution Royale, qui jusqu'alors, avait reçu ses allocations, sans aucun vote de Parlement : la Chambre accorde £20000 pour cette année, mais condamne le système ; elle accorde aussi £1650 pour les autres sociétés d'éducation.

1827. Le gouvernement demande £3000 pour l'Institution Royale, et propose une nouvelle organisation du bureau qui sera divisé en deux comités composés, un de 11 protestans l'autre de 11 catholiques, mais le Parlement

est prorogé avant la passation d'un bill. Néanmoins l'Exécutif prend l'argent demandé ; (c'est si difficile de le laisser échapper quand on l'a pour ainsi dire dans les doigts) puis il trouve qu'il n'a pas, par la loi, le pouvoir de réorganiser l'Institution Royale.

1829. Cette année enfin le premier bill général d'éducation est passé par les 3 branches (9 Geo. 4 chap. 46) £2000 sont octroyés à l'Institution Royale en sus d'une somme de £300 alloués à son Secrétaire pour arriérés de trois années de salaires ; £3553 10s. sont accordés aux sociétés d'éducation de Québec, Montréal et Trois-Rivières et aux Collèges de St. Hyacinthe et de Chambly ; puis dans certaines proportions des sommes votées pour toutes les écoles qui seraient établies conformément à cet acte : ce bill doit rester en force jusqu'en 1832.

1830. L'acte de l'année précédente est amendé dans quelques-unes de ses dispositions et des allocations sont faites à l'Institution Royale par le statut de la 10 et 11 Geo. 4 chap. 14.

1831. Des amendements ultérieurs sont faits au bill d'éducation par l'acte de la 1ère Guil. 4. chap. 15 et des visiteurs d'écoles sont nommés dans tous les comtés.

1832. Le second bill général d'Education est passé ; c'est celui de la 2ème Guil. 4. chap. 31. Les écoles de l'Institution Royale sont mises sur le même pied que les autres. Cet Acte doit durer jusqu'au 15 mai 1834.

1833. Quelques amendements faits par l'acte de la 3ème Guil. 3 cap. 4.

1834. L'acte de 1832 est continué jusqu'au 1er. mai 1836 et quelques amendements y sont faits.

1836. Un bill d'éducation passe dans la chambre d'Assemblée, mais il échoue dans le Conseil-Législatif, et le système d'encouragement pour l'éducation est à sa fin. Il est à remarquer que ce bill est rejeté par le Conseil parce que le Peuple ne contribue pas directement pour l'éducation, tandis que précédemment ce même corps s'était opposé à cette contribution directe.

En 1841 dans la première session du premier parlement du Canada-Uni, un acte est passé que le Bill que j'ai l'honneur de présenter doit remplacer en plus grande partie, si cette honorable Chambre et les autres branches de la Législature veulent l'adopter.

Ainsi donc, M. l'Orateur, les encouragements donnés par la législature Provinciale à l'éducation générale n'ont duré qu'environ sept ans ! Quel droit a-t-on donc de reprocher à mes compatriotes leur défaut d'instruction. Les efforts de leurs représentans ont été constants pendant un espace de plus de vingt ans pour leur faciliter tous les moyens de s'instruire et tous ces efforts n'ont pu avoir d'effet que pendant sept années !

Il faut donc que la législature consente d'ici à 15 ou 20 ans au moins à faire des sacrifices, et de grands sacrifices, pour la promotion de l'éducation ; jusqu'à ce que la génération croissante soit bien instruite. Alors connaissant les fruits et les avantages de l'instruction, elle consentira d'elle-même à faire les sacrifices nécessaires pour faire instruire ses enfants : elle regardera leur instruction comme un devoir sacré : comme un devoir aussi obligatoire pour elle que celui de les nourrir et de les habiller.

J'aurai occasion, M. l'Orateur, quand on en viendra à la discussion des différentes clauses du bill maintenant sous considération de faire des observations ultérieures.

Je remercie cette honorable chambre de l'attention qu'elle a bien voulu me donner, et je me flatte qu'elle ne trouvera pas déplacée l'énonciation de faits que je lui ai présentée, non plus que les remarques dont je l'ai accompagnée. Mais pour ne pas abuser de sa patience je vais de suite procéder en peu de mois à exposer les principes du bill que je lui ai soumis.

1^o. J'ai séparé l'éducation de toute connexion quelconque avec les municipalités. Ces dernières peuvent agir ou ne pas agir mais il faut que l'éducation avance et qu'elle ne soit pas entravée dans sa marche.

2^o. Une cotisation générale est imposée, sur toutes les parties de la Province, égale à la subvention de la législature.

3^o. Dans les cas où quelques townships, paroisses, ou arrondissements d'écoles, n'auraient pas d'écoles en activité, les commissaires seront obligés de déposer, à intérêt dans quelques banques d'épargne, ce qui pourrait leur revenir tant du fond général des écoles que du fond local créé par ce bill.

Ils pourront les laisser accumuler pendant quatre ans s'ils le veulent. Cette disposition, M. l'Orateur, me paraît fondée sur l'égalité. En effet le fond général des écoles, n'est-il pas payé par chaque individu de la population ? Les localités ne sont-elles pas toutes également imposées ? Pourquoi donc alors les priver de ce dont elles ne peuvent faire usage immédiatement ? Il me semble que chacun doit avoir la valeur de ce qu'il a payé ; s'il ne peut l'employer aujourd'hui, il l'emploiera demain. Il ne faut pas donner à Jean ce qui est dû à Pierre. D'ailleurs, M. l'Orateur, en établissant un aussi grand nombre d'écoles, dans un temps bien court, il peut se faire que l'on ne puisse facilement se procurer de bons maîtres ; et des maîtres ignorants ne font que décourager et entraver l'éducation au lieu de l'encourager. Les gens diraient, à quoi nous sert d'envoyer nos enfants à l'école ? Ils n'y apprennent rien. Mais en leur permettant d'accumuler leurs allocations, ils auront le temps de se préparer, de bâtir des maisons d'écoles convenables, de se procurer l'ameublement nécessaire, et de se pourvoir de maîtres compétents.

4^o. J'ai introduit dans ce bill une légère capitation sur certaines professions et sur certains corps de métier.

5^o. Aussi un perceptage sur le montant des salaires et honoraires payés